

avec une Cour de Plaidoyers Communs dans chacun de ces districts, siégeaient une journée par semaine, pour la décision des affaires dont la valeur en litige ne dépasse pas 10 louis et une autre journée pour celles de 10 louis et au-dessus.

Cette Cour est aussi autorisée à siéger comme Cour de "Probate" pour la vérification des testaments et pour entendre toutes les causes concernant "les propriétés et les droits de citoyens", suivant les règles prescrites par l'article X du Bill de Québec.

L'article IV de cette ordonnance décrète "que le gouverneur et son Conseil sont par ces présentes érigés et constitués (ils l'étaient déjà par la commission mentionnée plus haut du 1er août 1776) en Cour Supérieure de juridiction civile (dont en l'absence du gouverneur le juge en chef sera président) pour entendre et juger tous appels des Cours Inférieures de juridiction civile dans la province dont la valeur en litige excédera la somme de dix livres sterling ou de causes concernant la perception ou demande de quelque droit dû à Sa Majesté, ou de quelque honoraires d'office, rentes annuelles ou autres telles semblables affaires, ou choses dont les droits seront fixés à l'avenir, quoique la somme soit au-dessous de dix livres sterling".

"Cinq des membres du dit Conseil (excepté les juges qui auront rendu la sentence dont on fait appel) avec le gouverneur, le lieutenant-gouverneur et le juge en chef composeront une Cour à cet effet, qui siègera tous les premiers lundis de chaque mois pendant toute l'année et qui continuera à siéger chaque mois aussi longtemps que les affaires le requèreront.

"Et la dite Cour d'Appel aura pouvoir de reviser et examiner toutes les procédures des Cours Inférieures et de corriger toutes erreurs tant de droit que de fait et de rendre tels jugements que les Cours Inférieures auraient dû prononcer, et d'accorder et décréter dans tels jugements telles exécutions que prescrit la loi".

"Les jugements de la dite Cour d'Appel seront définitifs dans tous procès dont la valeur en litige n'excèdera point la somme de cinq cents livres sterling; mais dans ceux qui excéderont cette somme, il pourra en être interjeté appel à Sa Majesté en son Conseil Privé, en donnant premièrement par l'appelant suffisantes cautions qu'il poursuivra effectivement le dit appel, qu'il répondra du montant de la condamnation et qu'il paiera aussi tous les frais et dommages qui seront accordés par Sa Majesté en son Conseil Privé, dans le cas où le jugement de la dite Cour d'Appel serait confirmé."